

E-administracja

**Wyzwania
dla cyfrowych
usług publicznych
w Unii Europejskiej**

E-Government

**Challenges
for Digital
Public Services
in the EU**

REDAKCJA / EDITED BY

Sławomir Dudzik · Inga Kawka · Renata Śliwa

Krakow Jean Monnet Research Papers



E-administracja E-Government

**Wyzwania
dla cyfrowych
usług publicznych
w Unii Europejskiej**

**Challenges
for Digital
Public Services
in the EU**

Krakow Jean Monnet Research Papers

3

E-administracja E-Government

Wyzwania dla cyfrowych usług publicznych w Unii Europejskiej

Challenges for Digital Public Services in the EU

REDAKCJA / EDITED BY

Sławomir Dudzik · Inga Kawka · Renata Śliwa



Kraków 2024

Sławomir Dudzik 
Uniwersytet Jagielloński, Kraków
✉ s.dudzik@uj.edu.pl

Inga Kawka 
Uniwersytet Jagielloński, Kraków
✉ inga.kawka@uj.edu.pl

Renata Śliwa 
Uniwersytet Komisji Edukacji Narodowej, Kraków
✉ renata.sliwa@up.krakow.pl

© Copyright by individual authors and Księgarnia Akademicka, 2024

Recenzja: dr hab. Grzegorz Krawiec, prof. UKEN

Opracowanie redakcyjne: Artur Foryt (j. francuski), Dorota Ilnicka (j. polski), Christopher Thornton (j. angielski)

Projekt okładki: Marta Jaszczuk

ISBN 978-83-8368-025-5
<https://doi.org/10.12797/9788383680255>

Publikacja dofinansowana przez Wydział Prawa i Administracji Uniwersytetu Jagiellońskiego oraz Uniwersytet Komisji Edukacji Narodowej w Krakowie

With the support of Jean Monnet Activities within ERASMUS+ Programme of the European Union



Wsparcie Komisji Europejskiej dla produkcji tej publikacji nie stanowi poparcia dla treści, które odzwierciedlają jedynie poglądy autorów, a Komisja nie może zostać pociągnięta do odpowiedzialności za jakiegokolwiek wykorzystanie informacji w niej zawartych.

WYDAWNICTWO KSIĘGARNIA AKADEMICKA
ul. św. Anny 6, 31-008 Kraków
tel.: 12 421-13-87; 12 431-27-43
e-mail: publishing@akademicka.pl

Księgarnia internetowa: akademicka.pl

SPIS TREŚCI | TABLE OF CONTENTS

Słowo wstępne..... 7

CZĘŚĆ I

PART I

OCHRONA UNIJNYCH WARTOŚCI I PRAW
PODSTAWNYCH JAKO ODPOWIEDŹ NA
RYZYKO ZWIĄZANE Z CYFRYZACJĄ USŁUG
PUBLICZNYCH

PROTECTING EU VALUES AND
FUNDAMENTAL RIGHTS IN RESPONSE
TO RISKS ASSOCIATED WITH THE
DIGITIZATION OF PUBLIC SERVICES

CHRISTINE MENGÈS-LE PAPE

Immigration en France : garanties et risques des procédures administratives
et judiciaires dématérialisées. Migration et e-administration en France..... 13

MARTA GRABOWSKA

Cyfryzacja administracji publicznej w Unii Europejskiej w świetle *Berlin Declaration
on Digital Society and Value-Based Digital Government, 2020* 29

KINGA SABINA ZIELIŃSKA

E-administracja działająca w granicach prawa i godna zaufania. Prawo do prywatności
i ochrona danych osobowych jako wyzwanie dla rozwoju e-administracji 45

CZĘŚĆ II

PART II

INKLUZYWNE CYFROWE USŁUGI PUBLICZNE INCLUSIVE DIGITAL PUBLIC SERVICES

INGA KAWKA

Włączenie cyfrowe w prawie Unii Europejskiej 67

AGATA CEBERA

Wykluczenie cyfrowe osób starszych a rozwój e-usług w administracji w Polsce 87

JAKUB GRZEGORZ FIRLUS

Dostępność cyfrowa jako standard e-usług polskiej administracji publicznej –
zarys problemu..... 107

TOMASZ KOSICKI

Publiczna usługa hybrydowa jako instrument przeciwdziałania wykluczeniu
cyfrowemu i usprawniania ogólnego postępowania administracyjnego – wybrane
zagadnienia 131

CZĘŚĆ III	PART III	
PERSPEKTYWY ROZWOJU CYFROWYCH USŁUG PUBLICZNYCH W EUROPIE	PROSPECTS FOR THE DEVELOPMENT OF DIGITAL PUBLIC SERVICES IN EUROPE	
MIOMIRA P. KOSTIĆ Development of Smart Cities and On-line Public Services Due to Quality of the Citizens' Criminal Policy Protection.....		153
IRYNA FYSHCHUK Strengthening Municipalities' Resilience against Cyber Attacks in Ukraine.....		171
AGNIESZKA KASTELIK-SMAZA Sztuczna inteligencja w edukacji – szanse, zagrożenia, ramy prawne.....		189
RENATA ŚLIWA Infrastructure-driven Approach to Digital Transition.....		215
YULIIA VOLKOVA, YULIIA LEHEZA Digitalization of the Environmental Protection.....		229
CZĘŚĆ IV	PART IV	
WYZWANIA DLA ROZWOJU E-USŁUG PUBLICZNYCH W POLSCE	CHALLENGES IN THE DEVELOPMENT OF PUBLIC E-SERVICES IN POLAND	
PIOTR RUCZKOWSKI Cyfryzacja administracji na przykładzie projektowanych zmian w przepisach o cmentarzach i chowaniu zmarłych.....		253
TOMASZ GRZYBOWSKI, JACEK JAŚKIEWICZ E-formalizm procedur jurysdykcyjnych w perspektywie zasady zaufania do władzy publicznej.....		263
MONIKA KAWCZYŃSKA The Access to Open Data and Re-use of Public Sector Information: The Polish Perspective.....		281
AGATA NODŹAK Informatyzacja administracyjnego postępowania egzekucyjnego i jej wpływ na skuteczność egzekucji administracyjnej.....		301
ALEKSANDRA SOŁTYSIŃSKA Digitalization of Appeal Proceedings in Public Procurement in Poland.....		325
ALAN BEROURD E-działania w obszarze wsparcia przewozu pasażerskiego na przykładzie Szybkiej Kolei Miejskiej w Warszawie.....		345
Indeks osób.....		359

CHRISTINE MENGÈS-LE PAPE¹

IMMIGRATION EN FRANCE : GARANTIES ET RISQUES DES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES DÉMATÉRIALISÉES MIGRATION ET E-ADMINISTRATION EN FRANCE

RÉSUMÉ : Le droit des étrangers préoccupe beaucoup les législateurs français et européens. Et en France, des réformes se sont succédées depuis plus de vingt ans, jusqu'au récent « projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration » de février 2023. Cette densité du texte juridique français a rendu les règles d'une telle complexité, qu'en sont gênés tout autant les usagers que les préfetures. Sous le couvert d'une saine administration élaborée pour remédier au chaos des labyrinthes réglementaires, a été introduite une dématérialisation des procédures administratives et judiciaires qui peut emprunter aux algorithmes et à l'intelligence artificielle. Un télé service d'administration numérique (l'ANEF) a été mis en place, et s'est banalisé le recours aux vidéo-audiences dans le cadre de procédures de maintien en rétention des étrangers. Or ces nouvelles pratiques vers un pragmatisme gestionnaire risque de vider l'administration de ses valeurs traditionnelles et d'atteindre les droits des usagers. Contre ces évolutions soumises aux logiques managériales qui ne peuvent que bouleverser l'accueil des étrangers, ont surgi des inquiétudes qu'a enregistré la jurisprudence française, en particulier dans l'arrêt du Conseil d'État rendu le 3 juin 2022.

MOTS-CLEFS : migration, e-administration, e-justice, dématérialisation, Conseil d'État, France, jurisprudence

¹ Christine Mengès-Le Pape, professeur à l'université Toulouse Capitole, France, Centre Toulousain d'Histoire du Droit et des Idées Politiques (CTHDIP), <https://orcid.org/0000-0001-6542-2392>.

IMMIGRATION TO FRANCE: GUARANTEES AND RISKS OF DEMATERIALIZED ADMINISTRATIVE AND JUDICIAL PROCEDURES: MIGRATION AND E-GOVERNMENT IN FRANCE

ABSTRACT: Foreigners' rights are a major concern for French and European legislators. In France, reforms have followed one another for over twenty years, culminating in the recent "bill to control immigration and improve integration" of February 2023. The density of the French legal text has made the rules so complex that both users and prefectures are hampered by them. Under the cover of a good administration developed to remedy the regulatory labyrinth, administrative and legal procedures have been dematerialised possibly supported by algorithms and artificial intelligence. A remote digital administration service (ANEF) has been set up, and the use of video hearings to keep foreign nationals in detention has become commonplace. However, these new practices aimed at managerial efficiency run the risk of stripping the administration of its traditional values and undermining users' rights. French case law, in particular the Council of State's ruling of 3 June 2022, has expressed concern about these developments, which are subject to managerial logic and can only lead to a deterioration in the reception of foreign nationals.

KEYWORDS: migration, e-administration, e-justice, dematerialisation, Council of State, France, case law

1. Introduction

En France – comme ailleurs dans les États membres de l'Union européenne – le droit des étrangers embarrasse beaucoup le législateur, avec comme illustration de ces fortes alarmes, le *Rapport du 10 mai 2022 d'information présenté au Sénat sur la question migratoire*². L'introduction de ce texte s'inquiète de « l'amplification en Europe d'une pression migratoire continue et croissante », que renforce « l'arrivée d'exilés fuyant la guerre en Syrie, la chute de Kaboul ou, plus récemment, la guerre en Ukraine »³. Des chiffres sont alors avancés : « d'après la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF), près de 200 000 personnes seraient ainsi entrées irrégulièrement dans l'Union européenne en 2021 »⁴. Le 6 juin 2023, dans un discours très commenté, l'ancien premier ministre Édouard Philippe complète ces indications, et montre les

² F.-N. Buffet, *Rapport d'information fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la question migratoire*, n° 626, Sénat, session ordinaire de 2021-2022, <https://www.senat.fr/rap/r21-626/r21-6261.pdf> (consulté le 6 avril 2023).

³ *Ibidem*, Introduction, p. 21.

⁴ *Ibidem*. Ces chiffres avaient été avancés par C. Saas, « L'étranger et ses juges », *Plein droit*, 2012/3 (n° 94), p. 3-5.

mouvements récents d'une immigration qu'il qualifie « du fait accompli »⁵ et qui s'ouvre à une forte « proportion – de 39% à 47% – d'étrangers provenant d'Afrique du Nord et d'Afrique subsaharienne »⁶. Face à cet état des courants migratoires et en vue d'affirmer sa souveraineté, c'est-à-dire – selon les théories politiques et positivistes – « le pouvoir de choisir, dans le respect de ses engagements internationaux et européens, qui elle accueille sur son territoire et qui elle éloigne »⁷, la France a multiplié les réformes juridiques qui pendant plus de vingt ans se sont entassées jusqu'à former selon les métaphores ambiguës qu'emploie la doctrine « un millefeuille législatif indigeste »⁸ ou pire « un capharnaüm juridique »⁹. Aujourd'hui ce parcours juridique se continue, fondé sur le projet de loi « pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration »¹⁰, annoncé depuis plusieurs mois et dont l'examen aurait dû débiter en mars, mais que les tumultes

⁵ D. Glez, « Editorial, Sur la question de l'immigration, Édouard Philippe met l'Algérie à l'index », *Jeune Afrique*, 6 juin 2023, <https://www.jeuneafrique.com/1451251/politique/sur-la-question-de-limmigration-edouard-philippe-met-lalgerie-a-lindex/> (consulté le 8 juin 2023).

⁶ *Ibidem*; T. Quinault-Maupoil, « Edouard Philippe muscle son discours sur l'immigration » : « Rien dans cette évolution ne correspond à un choix politique ou à une décision que nous aurions prise. C'est une immigration du fait accompli », *Le Figaro*, 5 juin 2023, <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/edouard-philippe-muscle-son-discours-sur-l-immigration-20230605> (consulté le 8 juin 2023).

⁷ F.-N. Buffet, *Rapport d'information fait au nom...*, rapport cité : « La réflexion de la mission, à l'initiative du rapporteur, a donc été guidée par la conviction que, parmi les étrangers qui entrent en France chaque année, de façon régulière ou irrégulière, certains ont vocation à rester en France et à bénéficier pour cela d'un titre de séjour (réfugiés, membres de la famille de citoyens français, travailleurs, etc.) ; les autres doivent, en revanche, être reconduits dans leur pays ».

⁸ Expression plusieurs fois utilisée par la doctrine, en particulier par le professeur Norbert Olszak qui en critique l'ambiguïté : N. Olszak, « Pour une défense du millefeuille », *Dalloz actualités*, 12 mai 2023, <https://www.dalloz-actualite.fr/chronique/pour-une-defense-du-millefeuille#.ZF9HMnZByUk> (consulté le 14 mai 2023).

⁹ « Étrangers mal jugés », *Revue Plein droit*, Gisti, n° 136, mars 2023, <https://www.gisti.org/spip.php?article7014>; F.-N. Buffet, *Rapport d'information fait au nom...*, rapport cité : « le constat fait de façon unanime par l'ensemble des personnes entendues par la mission d'information est celui d'un droit des étrangers devenu illisible et incompréhensible sous l'effet de l'empilement de réformes successives, élaborées sans cohérence ni vision d'ensemble (le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile a ainsi fait l'objet de plus de 130 modifications depuis son entrée en vigueur en 2005, dont une quarantaine portant sur sa partie législative). Il en résulte une complexité juridique qui ne nuit pas uniquement à l'exercice de leurs droits par les étrangers, mais qui est également une source de difficultés quotidiennes pour les agents de l'État chargés de le faire appliquer (personnels des préfectures, agents de la police aux frontières, magistrats et personnels de greffe des juridictions administratives, etc.), tout autant qu'elle est devenue un véritable « fonds de commerce » pour certains cabinets d'avocats ou de juristes qui n'hésitent pas à en exploiter les failles à des fins lucratives ».

¹⁰ Projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, n° 304, déposé le mercredi 1er février 2023, et qui sera sûrement examiné au mois de juillet 2023, <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/dossiers/DLR5L16N47118> (consulté le 3 mai 2023).

suscités par la réforme des retraites ont repoussé à l'été 2023. Toutefois cette densité du texte juridique français a rendu le droit des étrangers d'une telle complexité qu'en sont gênés tout autant les usagers que les institutions administratives et judiciaires. Sous prétexte de remédier aux enchevêtrements réglementaires et procéduraux, a été introduite – dans l'engouement pour le « tout numérique »¹¹ dont on espérait qu'il réglerait tout – une dématérialisation massive des procédures administratives et judiciaires que recommande le nouveau management public, également fondé sur le recours aux algorithmes et à l'intelligence artificielle. Un téléservice d'administration numérique a été mis en place, et l'utilisation des vidéo-audiences a aussi été banalisée pour le contentieux des étrangers. Or ces nouvelles pratiques qui s'orientent vers un rendement gestionnaire dans un contexte de pénurie de moyens dont se plaignent les agents de la fonction publique, risquent d'effriter « les masses de granit »¹² administratives et les éloigner de « leur motivation à l'égard du service public »¹³. Ces évolutions soumises à des logiques déshumanisées et pourvoyeuses d'économies¹⁴ soulèvent de graves « questions d'éthique et de déontologie »¹⁵, elles ont généré – au-delà de mutations modernisées et performantes – des embarras qui affectent les différentes étapes des demandes de régularisation (I) et du contentieux qui peut suivre (II).

¹¹ F.-N. Buffet, *Rapport d'information fait au nom...*, rapport cité, voir « Un virage vers le tout dématérialisé : l'Administration numérique des étrangers en France (ANEF) » : « Le basculement vers des démarches d'accès au séjour en ligne a franchi un palier avec le lancement de « l'Administration numérique des étrangers en France » (ANEF). Ce projet, dont l'origine remonte à 2014, a pour objectif de dématérialiser l'ensemble des démarches concernant le séjour des étrangers en France d'ici à la fin de l'année 2022 ».

¹² L'expression de masse de granit a été utilisée par Napoléon Bonaparte dans une déclaration du 8 mai 1802 (18 floréal an X) relative au projet de loi sur la Légion d'honneur, devant le Conseil d'État, voir aussi Th. Lentz, « Napoléon est le père de nos institutions », dans *idem*, *Napoléon*, Paris, Le Cavalier Bleu, coll. « Idées reçues », 2001, p. 19-22.

¹³ A. Hondégheem, W. Vandenabeele, « Valeurs et motivations dans le service public. Perspective comparative », *Revue française d'administration publique*, 2005/3, no 115, p. 463-479.

¹⁴ Observatoire de l'enfermement des étrangers, « Zones d'attentes, centres de rétention, en finir avec les audiences en vidéo, un dispositif illégal et injuste », *Rapport critique*, juin 2022, https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2022/06/En_finir_avec_la_Visio-OEE_2022.pdf (consulté le 25 avril 2023).

¹⁵ O. Vacchino, *Vers l'e-gouvernance : pour une nouvelle administration numérique*, Paris, SCEREN, CNDP, 13.

2. La dématérialisation des demandes de titres

En France, l'élan technologique vers la rentabilité du tout numérique fait partie des stratégies de réforme prévues par le décret du 24 mars 2021¹⁶ et les arrêtés des 27 avril¹⁷ et 19 mai 2021¹⁸. Après quelques tentatives dispersées au niveau des préfetures, ce chantier s'est généralisé avec l'établissement de « l'Administration numérique des étrangers en France » (l'ANEF) qui, dès les enfermements de la crise sanitaire, a pu délivrer plus de 50 % des titres de séjour¹⁹. Toutefois l'objectif des textes réglementaires est plus vaste, puisque ce déploiement de l'ANEF vise – expose le sénateur François-Noël Buffet – à dématérialiser 100% des démarches concernant le séjour des étrangers en France²⁰. À travers l'habituel éloge des changements qui présagent l'âge d'or du *big data* et du mirage éthique de l'automatisation, les discours politico-institutionnels vantent les mérites des télé-procédures et de l'intelligence artificielle. Ces innovations doivent pouvoir tout résoudre et prendre toutes les décisions²¹, même si la doctrine a plusieurs fois pointé l'illusion de la transparence et de l'objectivité numériques. À ces critiques, s'ajoutent les nombreuses difficultés d'accès physique aux modalités d'instruction des demandes de titres, jusqu'à sélectionner – via les systèmes de recrutement intelligent – les immigrants qui pourraient séjourner sur le territoire national. Ici l'ombre de la discrimination ne saurait être écartée, et l'on a reproché ces expérimentations technologiques de surveillance à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes²²

¹⁶ Décret n° 2021-313 du 24 mars 2021 relatif à la mise en place d'un téléservice pour le dépôt des demandes de titres de séjour, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043286048> (consulté le 25 avril 2023).

¹⁷ Arrêté du 27 avril 2021 pris en application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux titres de séjour dont la demande s'effectue au moyen d'un téléservice, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043459010> (consulté le 5 mai 2023).

¹⁸ Arrêté du 19 mai 2021 modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 pris en application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux titres de séjour dont la demande s'effectue au moyen d'un téléservice, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043523378> (consulté le 5 mai 2023).

¹⁹ F.-N. Buffet, *Rapport d'information fait au nom...*, rapport cité, voir « Un virage vers le tout dématérialisé : l'Administration numérique des étrangers en France (ANEF) », p. 52.

²⁰ *Ibidem*, p. 51.

²¹ G. Bashirahishize, *Vers une éthique humanisante, les enjeux de l'automatisation de la prise de décision dans le processus de sélection des immigrants au Canada*, thèse de l'université Saint-Paul, Ottawa, Canada, 2022, https://ruor.uottawa.ca/bitstream/10393/43779/4/Bashirahishize_Germain_2022_these.pdf (consulté le 24 avril 2023).

²² P. Molnar, « Avec les drones et les algorithmes, l'Europe construit un mur virtuel contre les migrants », *Courrier international*, 11 octobre 2021, <https://www.courrierinternational.com/article/interview-avec-les-drones-et-algorithmes-leurope-construit-un-mur-virtuel-contre-les> (consulté le 25 avril 2023).

qui contraignent les migrants au péril de leur vie à « emprunter des routes migratoires plus dangereuses²³ ». Pareillement « la destination » d'établissement des étrangers en France peut être maintenant « choisie aléatoirement par un algorithme »²⁴ qui décide artificiellement de leur sort, pour permettre une meilleure répartition des demandes et éviter les pressions migratoires dans les départements qui attirent le plus, en particulier ceux de la région parisienne.

Parmi les enjeux poursuivis, se trouve l'évidente volonté gestionnaire de régler avec efficacité les nombreux dossiers qui se présentent, et de statuer « le plus rapidement possible »²⁵ sur la situation des étrangers qui entrent en France, à la fois pour aider l'intégration de ceux qui peuvent bénéficier d'un titre de séjour, et au contraire exclure les étrangers qui doivent être reconduits dans leur pays. Or cette accélération des délais d'instruction²⁶ ne peut être maîtrisée par les agents de l'État, marqués par un profond désarroi devant l'ampleur de la tâche, par l'épuisement et le sentiment d'une perte de sens de leur métier. Et l'on a parlé du « syndrome du monde des Shadoks »²⁷, pour indiquer le travail laborieux et interminable des fonctionnaires submergés par les empilements vertigineux des dossiers, et que la dématérialisation menace de disparition, et en tout cas de non remplacement lors des départs à la retraite²⁸. Autre mérite de l'administration électronique souvent vanté en temps de crises qui se prolongent : l'abaissement des coûts – « cent fois plus faibles que ceux d'une procédure papier »²⁹ – qui profitent tout autant aux administrés qu'à l'administration. Les étrangers n'ont plus à se déplacer, ce qui réduit en partie les frais très importants des demandes de régularisation³⁰, et l'administration n'a plus à les recevoir, mais s'agit-il vraiment d'une avancée qui garantit à la fois liberté et bien public ?

²³ *Ibidem*.

²⁴ J. Pascual, « Afin de désengorger l'Ile-de-France, de plus en plus de demandeurs d'asile orientés en région. Un rapport parlementaire dévoilé mardi fait un bilan "favorable" de la politique d' "orientation directive" et préconise un accompagnement systématique des maires qui accueillent des migrants en région », *Le Monde*, 23 mai 2023, *ibid.*, te désormais plus de 40 consultation dans.

²⁵ *Ibidem*, Introduction.

²⁶ J. Sauret, « Efficacité de l'administration et service à l'administré : les enjeux de l'administration électronique », *Revue française d'administration publique*, 2004/2, no 110, p. 279-295.

²⁷ F.-N. Buffet, *Rapport d'information fait au nom...*, rapport cité : « certaines des personnes entendues allant même jusqu'à comparer leur quotidien à celui des Shadoks, notamment lorsqu'un étranger, éloigné du territoire national au terme d'une procédure lourde et longue de plusieurs semaines, y revient quelques jours à peine après son départ ».

²⁸ J. Gervais, C. Lemercier, W. Pelletier, *La valeur du service public*, Paris, La Découverte, 2021.

²⁹ Dossier ENA, *E-administration et transition numérique de l'État*, introduction, p. 2, file:///C:/Users/PAO16/Downloads/bib_e-administration_2019_sf%20(1).pdf (consulté le 5 mai 2023).

³⁰ A. Spire, « Faire payer les étrangers. L'avenir d'une vieille idée », *Plein droit*, 2005/4, n° 67, p. 3-5.

Or il n'y a pas que des avantages, car des fragilités sont vite apparues, liées à la structure verticale, dite « en silo »³¹, du service numérique qui empêche un traitement panoramique, c'est-à-dire global ou à 360 degrés, des dossiers qui se perdent et restent bloqués dans les méandres des services cloisonnés et des labyrinthes informatiques³². Face aux inconvénients des emmêlements administratifs, sont prévues des simplifications que pourraient apporter les innovations électroniques pour favoriser une meilleure circulation des renseignements vers un décloisonnement des services à associer dans des réseaux interdépendants. Restent toutefois dans cette globalité administrative envisagée, des dangers contre la liberté que sous-tendent toujours les théories de la totalité et leurs réalisations institutionnelles qui vont vers des inventions étatiques et néo-sociétales.

Il y a donc loin des annonces enthousiastes à une réalité sereine des pratiques. Très vite, ont été signalées les étroitesse des métamorphoses administratives, par ce slogan : « Préfets, rouvrez vos guichets ! »³³, martelé contre les longs encombrements virtuels qui ont reconstitué dans l'invisibilité du numérique la longueur des files d'attente physiques. Paradoxalement, les bureaux électroniques, imaginés pour élargir les possibilités techniques d'accueil, ont été promptement engorgés et rendus inaccessibles. En fait ces espaces virtuels dissimulent l'administration derrière un mur impénétrable qui entrave les régularisations des demandeurs et peuvent les exclure des voies de l'intégration, à tel point que des stratégies politiques de blocage ont pu être suspectées. Claire Hédon, défenseure des droits, déplore les effets de cette fermeture numérique qui a pu dériver « vers une marchandisation des rendez-vous disponibles sur internet par des intermédiaires peu scrupuleux »³⁴. Plus grave, dans une altération du sens de la justice, et pour éviter la saturation électronique, s'est développé un nouveau contentieux qui

³¹ F.-N. Buffet, *Rapport d'information fait au nom...*, rapport cité, p. 51 : « Enfin, l'architecture du portail de l'ANEF est construite "en silo", ce qui réduit considérablement les marges de manœuvre de l'administration lorsqu'elle est confrontée à des dossiers complexes, impliquant par exemple de nombreux changements de situation. En effet, le paramétrage de l'ANEF interdit de s'extraire des motifs initiaux de la demande et exige le plus souvent, pour s'adapter à son éventuelle évolution, de la clôturer et d'ouvrir un nouveau dossier. Comme évoqué précédemment, cela rend de facto l'ANEF incompatible avec une instruction à "360° degrés" des demandes de titres que la mission d'information appelle à expérimenter ».

³² Par exemple « une meilleure circulation des dossiers peut être mise en œuvre au bénéfice de l'usager, lui évitant d'avoir à produire la même pièce auprès de plusieurs services ou administrations ». J. Sauret, « Efficacité de l'administration... », article cité.

³³ *Info Migrants*, « "Préfets, ouvrez vos guichets !" : des travailleurs sans-papiers mobilisés contre une préfecture inaccessible », 2 février 2017.

³⁴ C. Hédon, défenseure des droits, « Dématérialisation des services publics : trois ans après, où en est-on ? », *Rapport 2022*, p. 51, https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_rapport-dematerialisation-2022_20220207.pdf (consulté le 5 mai 2023).

donne au juge administratif le rôle inhabituel et détourné de « pré-guichets »³⁵, *via* les référés « mesures utiles » que les usagers utilisent pour obtenir un rendez-vous³⁶. Là est ignoré la signification de la justice qui est de rendre ou d’attribuer à chacun le sien, *suum cuique tribuere* ou *reddere*, et pas de servir de distributeur d’entretien administratif.

Les associations d’aide aux étrangers – la Cimade, le Gisti, la Ligue des droits de l’homme – ont dénoncé cette brusque mais prévisible détérioration comme maltraitance des migrants³⁷, et ont saisi le Conseil d’État afin qu’il ordonne l’annulation du décret du 24 mars 2021 et des arrêtés des 27 avril et 19 mai 2021. Dans sa décision et son avis rendus le 3 juin 2022, la haute juridiction administrative a estimé que « le recours obligatoire au téléservice pour les étrangers souhaitant obtenir un titre de séjour ne saurait être imposé en l’absence d’une mesure d’accompagnement ou de solution de substitution³⁸ ». C’était poser des limites à la dématérialisation dont les inconvénients traversent également la part juridictionnelle.

3. Les expérimentations virtuelles du contentieux des étrangers

Depuis les millésimes 1990-2000, les dossiers de régularisation des étrangers ont donné lieu à un contentieux de plus en plus « massif »³⁹ dont la charge occupe tout à la fois les juridictions administratives et judiciaires⁴⁰, puisque « le défaut de titre de

³⁵ F.-N. Buffet, *Rapport d’information fait au nom...*, rapport cité, voir « Un contentieux ubuesque : l’accès au guichet », p. 10.

³⁶ *Ibidem*.

³⁷ N. Birchem, « La Cimade fait le procès de la maltraitance ordinaire contre les migrants », *La Croix*, 30 mars 2017, <https://www.la-croix.com/France/Exclusion/La-Cimade-fait-proces-maltraitance-ordinaire-contre-migrants-2017-03-30-1200836095> (consulté le 5 mai 2023).

³⁸ Communiqué de presse, section du contentieux du Conseil d’État : « Actuellement, si le Gouvernement prévoit un accompagnement des usagers du téléservice, il ne prévoit pas de solution de substitution en cas de défaillance liée à la conception ou au mode de fonctionnement du téléservice. Le Conseil d’État juge ainsi que le Gouvernement doit compléter ses textes pour prévoir l’existence d’une telle solution de substitution. D’ici là, si un étranger ne parvient pas à déposer sa demande par le téléservice pour de tels motifs, l’administration sera tenue, par exception, de permettre le dépôt de celle-ci selon une autre modalité », file C Users PAO16 Downloads Communiqu C3 A9 20de 20presse 20 20Section 20du 20contentieux 20du 2020 20mai 202022 20 20web 20 4 pdf (consulté le 5 mai 2023). Décision du Conseil d’État, 3 juin 2022, n° 452798, publiée au *Recueil Lebon*, <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-06-03/452798> (consulté le 2 mai 2023).

³⁹ Observatoire de l’enfermement des étrangers, « Zones d’attentes... », rapport cité, p. 4.

⁴⁰ J.-M. Belorgey, « La Justice et les Étrangers. Moins égaux que d’autres ? », *Après-demain*, 2010/3, n° 15, NF, p. 36-40.

séjour constitue un délit pénal »⁴¹. Or le temps juridictionnel semble ici se précipiter et bafouer les exigences de lenteur et de sérénité que requiert le service de la justice⁴², allant par-delà « les procédures rapides et efficaces »⁴³ que propose le nouveau Pacte européen sur la migration et l'asile de septembre 2020 et que recommande la France. Très tôt, des moyens d'urgence ont été adoptés pour faire face aux alourdissements des litiges. Ces processus contiennent – et en souffrent inévitablement – la perspective d'une justice deshumanisante, car impersonnelle laissée « au pouvoir des algorithmes »⁴⁴. Déjà, la loi de novembre 2003 a conçu l'organisation de séances qui peuvent se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle⁴⁵, mais que le Conseil constitutionnel a subordonnée au consentement de l'étranger⁴⁶. Quelque temps plus tard, sur la base de la loi « Collomb » du 10 septembre 2018⁴⁷, les instruments de visioconférence ont pu être utilisés pour les audiences concernant « le refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile, le maintien en zone d'attente, l'obligation de quitter le territoire français et les décisions connexes notifiées à des personnes placées en rétention administrative, assignées à résidence ou détenues, ainsi que, le cas échéant, la décision d'assignation à résidence »⁴⁸, et cette fois le Conseil constitutionnel n'a pas requis l'exigence du consentement⁴⁹, lui préférant le critère de « la bonne administration de la justice et du bon usage des deniers publics »⁵⁰. Par la suite, alors que le confinement

⁴¹ *La Commission européenne n'a aucune politique migratoire ! Vraiment ?*, Représentation en France, article d'actualité, 22 décembre 2022, https://france.representation.ec.europa.eu/informations/la-commission-europeenne-na-aucune-politique-migratoire-vraiment-2022-12-22_fr (consulté le 2 mai 2023).

⁴² B. Bastard et autres, « Vitesse ou précipitation ? La question du temps dans le traitement des affaires pénales en France et en Belgique », *Droit et société*, 2015/2, n° 90, p. 271-286.

⁴³ *La Commission européenne n'a aucune...*, article cité.

⁴⁴ S. Lebreton-Derrien, « La justice prédictive. Introduction à une justice "simplement" virtuelle », *Archives de philosophie du droit*, 2018/1, t. 60, p. 3-21.

⁴⁵ Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, article 49, VII, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000795635/> (consulté le 25 avril 2023).

⁴⁶ Décision du Conseil constitutionnel n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2003/2003484DC.htm> (consulté le 25 avril 2023).

⁴⁷ Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

⁴⁸ Décision n° 2018-770 DC du 6 septembre 2018 Loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2018/2018770DC.htm>, (consulté le 25 avril 2023).

⁴⁹ Décision n° 2018-770 DC du 6 septembre 2018 Loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2018/2018770DC.htm> (consulté le 25 avril 2023).

⁵⁰ *Ibidem*.

sanitaire semble avoir mis « le service de la justice à l'arrêt »⁵¹, l'ordonnance du 25 mars 2020 a généralisé pour le contentieux des étrangers et en particulier pour les audiences de maintien en rétention l'utilisation de la visioconférence ou du téléphone sans que soit rendu nécessaire l'accord de la personne étrangère⁵², puisque l'article 5 de ce texte prévoyait cette possibilité de recourir à la vidéo... en se passant du consentement de l'intéressé⁵³. Après la fin de la crise covidienne, ce qui était provisoire s'est inscrit dans le marbre juridique. Ainsi les dispositions dérogatoires ont-elles été maintenues, avec comme justification mise en avant l'augmentation du nombre des personnes en rétention dans des proportions telles qu'il est impossible « de juger ou de défendre correctement »⁵⁴. Et en effet, le contentieux que les juridictions administratives traitent en matière de droit des étrangers représente plus de 40% de leurs activités⁵⁵ et les met « au bord de l'embolie »⁵⁶.

De ces engorgements de la justice que la dématérialisation a même exacerbés, est ressorti le constat préoccupant « d'expérimentations qui détériorent la justice et qui commencent toujours par le droit des étrangers »⁵⁷, parce qu'il y a une indifférence de l'opinion⁵⁸ aggravée par les pratiques audio-visuelles qui rendent encore plus inapparent

⁵¹ J.-B. Jacquin, « Coronavirus : la crise sanitaire met la justice à l'arrêt », *Le Monde*, 14 avril 2020, https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2020/04/14/coronavirus-la-justice-est-a-l-arret-en-raison-de-la-crise-sanitaire_6036489_1653578.html (consulté le 25 avril 2023).

⁵² Observatoire de l'enfermement des étrangers, « Zones d'attentes... », rapport cité.

⁵³ Le Conseil constitutionnel a répété l'inconstitutionnalité de cette disposition le 4 juin 2021, comme « atteinte aux droits de la défense que ne pouvait justifier le contexte sanitaire particulier, Décision n° 2021-911/919 QPC du 4 juin 2021, M. Wattara B. et autres [Utilisation de la visioconférence sans accord des parties devant les juridictions pénales dans un contexte d'urgence sanitaire II], https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2021911_919QPC.htm (consulté le 25 avril 2023).

⁵⁴ B. Colin, « Toulouse : des migrants jugés par visioconférence lors d'audiences au centre de rétention », Me Claire Dujardin, avocate inscrite au barreau de Toulouse, <https://www.20minutes.fr/justice/2205111-20180119-toulouse-migrants-juges-visioconference-lors-audiences-centre-retention> (consulté le 5 mai 2023).

⁵⁵ F.-N. Buffet, *Rapport d'information fait au nom...*, rapport cité, p. 13 : « Avec plus de 100 000 requêtes introduites en 2021, le contentieux des étrangers représente désormais plus de 40% de l'activité des tribunaux administratifs, tandis qu'il concerne près de la moitié des affaires examinées chaque année devant les cours administratives d'appel ».

⁵⁶ Expression utilisée par F.-N. Buffet (*ibidem*, p. 4 et 13).

⁵⁷ M. Courtois, « Rendre la justice derrière un écran : « une vraie parodie du respect des droit fondamentaux », *Basta !*, 13 septembre 2023, <https://basta.media/Visio-audiences-Justice-droit-de-la-defense-projet-Dupond-Moretti-deshumanisation> (consulté le 25 avril 2023).

⁵⁸ *Ibidem*. J. Chapelle, avocate inscrite au barreau de Paris, « Toutes les expérimentations qui visent à détériorer la justice commencent par le droit des étrangers, parce que l'opinion publique y est moins sensible ».

l'isolement des personnes étrangères dans les centres de rétention⁵⁹. Des praticiens du droit et des associations ont critiqué ces audiences dématérialisées comme une justice d'exception érigée « pour gagner du temps », brouillée par les défauts inhérents à l'utilisation incertaine des techniques et à l'irrespect des procédures. Les rapports décrivent « des dispositifs kafkaïens de mise à distance et d'incommunicabilité⁶⁰ », appliqués dans des salles d'audience improvisées et délocalisées, comme à Rouen, au sein d'une école de police rattachée au ministère de l'Intérieur, ou ailleurs dans un commissariat, ou plus simplement installés en plein réfectoires des centres de rétention administratifs. À cette confusion des espaces qui entremêlent police et justice, s'ajoutent des faiblesses techniques, avec « des vidéos qui fonctionnent mal, des interlocuteurs qui ne s'entendent pas, des difficultés à échanger entre justiciables et interprètes... »⁶¹. Cette mauvaise maîtrise des rouages technologiques ne peut que desservir les demandeurs, malmenés par une mise en scène juridictionnelle bâclée qui peut vouloir manifester des réticences politiques. Et les praticiens d'interroger : « Qui manie la caméra, qui décide du cadrage ? Certains cadrages sont déloyaux : en contre-plongée, à contre-jour... Ne pas montrer les mains quand la personne évoque des persécutions, c'est ne pas voir le mal-être qui peut s'exprimer par ces gestes... »⁶².

Dès lors les lieux de la justice dont l'histoire nous enseigne combien ils sont symboles monumentaux de la souveraineté et « du droit de faire grâce » qui en est la fine pointe, semblent se pervertir en sites parodiques qui défont « la mise en scène »⁶³ de

⁵⁹ Observatoire de l'enfermement des étrangers, « Zones d'attentes... », rapport cité, p. 11 : « Dans un *vademecum* sur les vidéo audiences devant la Cour nationale du droit d'asile – document issu d'une médiation réalisée entre les associations d'avocats (toujours fermement opposées à la tenue de vidéoaudiences) et la Cour – il est fait état des conditions relatives à la loyauté nécessaire de la prise de vue. La Cour affirme que « Le visage du locuteur au moment où il s'exprime (les juges, le requérant, l'interprète ou l'avocat) doit être visible à l'écran », le cadrage aussi doit « respecter les principes de loyauté en évitant les images non flatteuses, les gros plans, les images à contre-jour, les prises de vues pouvant rendre invisible le visage du requérant, etc. ».

⁶⁰ *Ibidem*, p. 20 : « La voix du juge, dans la salle où pourtant se trouve le public, est à peine audible pour ce public lui-même, il parle tête baissée sur ses dossiers et s'adresse essentiellement à la greffière dont il est attentif à rectifier la rédaction. L'essentiel du temps se passe dans ce conciliabule, dont sont tenus écartés aussi bien les avocats que le public, et plus encore les personnes retenues, tenues ainsi à quadruple distance (par l'espace, par la langue, par la rhétorique administrative et par l'entre-soi des échanges entre professionnels) ».

⁶¹ *Ibidem*, p. 75.

⁶² M. Courtois, « Rendre la justice... », article cité, propos de Laurence Roques, avocate inscrite au barreau du Val de Marne.

⁶³ Observatoire de l'enfermement des étrangers, « Zones d'attentes, ... », rapport cité, p. 75 ; A. Lucien, *La justice mise en scène. Approche communicationnelle de l'institution judiciaire*, Paris, L'Harmattan, 2008.

l'institution judiciaire, et l'on y oublie qu'habituellement les étrangers doivent y être mis en présence de leur juge et de leurs avocats. Or cette distanciation juridictionnelle traversée par « l'esprit de forteresse »⁶⁴ souvent reproché à l'Union européenne, ne peut qu'entraîner vers une « fracture abyssale »⁶⁵ qui englutit tout autant juges et justiciables dans l'immensité insaisissable quasi-maritime du néant virtuel. Y sont surtout contredites les dynamiques du principe de justice et de la tradition occidentale de l'asile toujours généreusement offert. Contre la déshumanisation, le pape Jean Paul II recommandait que : « Personne ne reste indifférents aux conditions des multitudes de migrants ! Ils sont à la merci des événements, ayant laissé des situations souvent dramatiques derrière elles »⁶⁶.

Toulouse, le 15 juin 2023.

Alors que s'approche le temps de remise des textes pour la publication de ce remarquable colloque préparé par le professeur Inga Kawka, des nouvelles douloureuses nous parviennent du sud du Péloponnèse, un bateau de migrants a fait naufrage dans les eaux internationales – les eaux du monde – au large de Pylos. On peut tragiquement y entrevoir des corrélations entre abîmes marins et immatériels. S'est élevée la voix de l'archevêque d'Athènes et de toute la Grèce, Sa Béatitude Hieronymos : « Parce que les vies humaines ne sont pas consommables, elles ne sont ni des chiffres ni des statistiques. Elles sont uniques et précieuses, toutes aussi importantes et significatives pour le Créateur. Ce sont des mères, des pères et des enfants, des frères, des sœurs, des parents et des amis, comme nous le sommes tous, sans distinction et sans exception. Les dirigeants de l'Union européenne et les puissants de ce monde doivent maintenant donner... les solutions de solidarité et d'humanité au problème des migrations et des réfugiés, qui respectent les principes et les valeurs de l'Union européenne, qui honorent les principes et les valeurs de notre civilisation »⁶⁷.

⁶⁴ P. Legendre, « L'étranger proche. Pour le public français, la leçon d'une recherche », dans H.-J. Berman, *Droit et révolution – L'impact des réformes protestantes sur la tradition juridique occidentale*, Paris, Fayard, coll. « Les quarante piliers », 2011, p. 9-16.

⁶⁵ Observatoire de l'enfermement des étrangers, « Zones d'attentes... », rapport cité, p. 20.

⁶⁶ Jean Paul II, « Message de Sa Sainteté le Pape Jean Paul II pour la 90ème Journée Mondiale du Migrant et du Réfugié, Migrations dans une vision de paix », 16 décembre 2003, https://www.vatican.va/content/john-paul-ii/fr/messages/migration/documents/hf_jp-ii_mes_20031223_world-migration-day-2004.html (consulté le 25 avril 2023).

⁶⁷ Ιεράρχης για ναύαγιο στην Πύλο : « Όλοι οι Έλληνες δακρύζουν μπροστά στο ανείπωτο δράμα », *Athens voice*, 14 juin 2023, <https://www.athensvoice.gr/epikairota/ellada/805045/nauagio-stin-pulo-ieronimos-oloi-oi-ellines-dakruzoun-brosta-sto-aneipoto-drama/> (consulté le 15 juin 2023).

Bibliographie

- Bashirahishize G., *Vers une éthique humanisante, les enjeux de l'automatisation de la prise de décision dans le processus de sélection des immigrants au Canada*, thèse de l'université Saint-Paul, Ottawa, Canada, 2022, https://ruor.uottawa.ca/bitstream/10393/43779/4/Bashirahishize_Germain_2022_these.pdf.pdf.
- Bastard B. et autres, « Vitesse ou précipitation ? La question du temps dans le traitement des affaires pénales en France et en Belgique », *Droit et société*, 2015/2, n° 90, p. 271-286, <https://doi.org/10.3917/drs.090.0271>.
- Belorgey J.-M., « La Justice et les Étrangers. Moins égaux que d'autres ? », *Après-demain*, 2010/3, n° 15, NF, p. 36-40, <https://doi.org/10.3917/apdem.015.0036>.
- Birchem N., « La Cimade fait le procès de la maltraitance ordinaire contre les migrants », *La Croix*, 30 mars 2017, <https://www.la-croix.com/France/Exclusion/La-Cimade-fait-proces-maltraitance-ordinaire-contre-migrants-2017-03-30-1200836095>.
- Colin B., « Toulouse : des migrants jugés par visioconférence lors d'audiences au centre de rétention », <https://www.20minutes.fr/justice/2205111-20180119-toulouse-migrants-juges-visioconference-lors-audiences-centre-retention>.
- Colin N., Verdier H., *L'âge de la multitude : entreprendre et gouverner après la révolution numérique*, 2e éd., Paris, A. Colin, 2015.
- Courtois M., « Rendre la justice derrière un écran : « une vraie parodie du respect des droits fondamentaux », *Basta !*, 13 septembre 2023, <https://basta.media/Visio-audiences-Justice-droit-de-la-defense-projet-Dupond-Moretti-deshumanisation>.
- Dumont G.-F., « Immigration : la question de l'intégration dans un contexte fondamentalement nouveau », *Les Analyses de Population & Avenir*, 2020/3, n° 21, p. 1-14, <https://doi.org/10.3917/lap.021.0001>.
- « Étrangers mal jugés », *Revue Plein droit*, Gisti, n° 136, mars 2023, <https://www.gisti.org/spip.php?article7014>.
- Favier G., Jabbar-Allen S., Teulières L., *Travailleurs venus d'ailleurs*, Rodez, Éditions du Rouergue, 2011.
- Gervais J., Lemercier C., Pelletier W., *La valeur du service public*, Paris, La Découverte, 2021.
- Glez D., « Editorial, Sur la question de l'immigration, Édouard Philippe met l'Algérie à l'index », *Jeune Afrique*, 6 juin 2023, <https://www.jeuneafrique.com/1451251/politique/sur-la-question-de-limmigration-edouard-philippe-met-lalgerie-a-lindex/>.
- Hédon C., défenseure des droits, « Dématérialisation des services publics : trois ans après, où en est-on ? », *Rapport 2022*, https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_rapport-dematerialisation-2022_20220207.pdf.
- Hondeghem A., Vandenabeele W., « Valeurs et motivations dans le service public. Perspective comparative », *Revue française d'administration publique*, 2005/3, no 115, p. 463-479, <https://doi.org/10.3917/rfap.115.0463>.
- Ιερώνυμος για ναυάγιο στην Πύλο : « Όλοι οι Έλληνες δακρύνουν μπροστά στο ανείπωτο δράμα », *Athensvoice*, 14 juin 2023, <https://www.athensvoice.gr/epikairota/ellada/805045/nauagio-stin-pulo-ieronumos-oloi-oi-ellines-dakruzoun-brosta-sto-aneipoto-drama/>.
- Jacquin J.-B., « Coronavirus : la crise sanitaire met la justice à l'arrêt », *Le Monde*, 14 avril 2020, https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2020/04/14/coronavirus-la-justice-est-a-l-arret-en-raison-de-la-crise-sanitaire_6036489_1653578.html.

- Jault-Seseke F., Corneloup S., Barbou des Places S., *Droit de la nationalité et des étrangers*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Themis », 2015.
- Jean Paul II, « Message de Sa Sainteté le Pape Jean Paul II pour la 90^{ème} Journée Mondiale du Migrant et du Réfugié, Migrations dans une vision de paix », 16 décembre 2003, https://www.vatican.va/content/john-paul-ii/fr/messages/migration/documents/hf_jp-ii_mes_20031223_world-migration-day-2004.html.
- Koubi G., « L'État d'internet », *La semaine juridique. Administrations et collectivités territoriales*, n° 16, 23 avril 2012, p. 16-18.
- La Commission européenne n'a aucune politique migratoire ! Vraiment ?*, Représentation en France, article d'actualité, 22 décembre 2022, https://france.representation.ec.europa.eu/informations/la-commission-europeenne-na-aucune-politique-migratoire-vraiment-2022-12-22_fr.
- Lasserre B., Chatepie P., Japiot O., *L'État et les nouvelles technologies de l'information : vers une administration à accès pluriel*, Paris, La Documentation française, 2000.
- Lebreton-Derrien S., « La justice prédictive. Introduction à une justice "simplement" virtuelle », *Archives de philosophie du droit*, 2018/1, t. 60, p. 3-21, <https://doi.org/10.3917/apd.601.0018>.
- Legendre P., « L'étranger proche. Pour le public français, la leçon d'une recherche », dans H.-J. Berman, *Droit et révolution – L'impact des réformes protestantes sur la tradition juridique occidentale*, Paris, Fayard, coll. « Les quarante piliers », 2011, p. 9-16.
- Lentz Th., « Napoléon est le père de nos institutions », dans Th. Lentz, *Napoléon*, Paris, Le Cavalier Bleu, coll. « Idées reçues », 2001, p. 19-22, <https://doi.org/10.3917/lcb.lentz.2001.01>.
- Lucien A., *La justice mise en scène. Approche communicationnelle de l'institution judiciaire*, Paris, L'Harmattan, 2008.
- Maisi H., Marais B. du (dir.), *L'administration électronique*, Strasbourg-Paris, ENA, 2004.
- Molnar P., « Avec les drones et les algorithmes, l'Europe construit un mur virtuel contre les migrants », *Courrier international*, 11 octobre 2021, <https://www.courrierinternational.com/article/interview-avec-les-drones-et-algorithmes-leurope-construit-un-mur-virtuel-contre-les>.
- Noiriel G., *Immigration, antisémitisme et racisme en France : XIXe-XXe siècle discours publics, humiliations privées*, Paris, Hachette littératures, coll. « Pluriel », 2007.
- Noiriel G., *Le creuset français : histoire de l'immigration, XIXe-XXe siècle*, Paris, Points, 2016.
- Noiriel G., *Réfugiés et sans-papiers : la République face au droit d'asile XIXe-XXe siècle*, Nouvelle édition avec une préface inédite, Paris, Hachette littératures, coll. « Pluriel », 2012.
- Novosseloff A., Neisse F., Foucher M., *Des murs entre les hommes*, Paris, La documentation française, 2015.
- Observatoire de l'enfermement des étrangers, « Zones d'attentes, centres de rétention, en finir avec les audiences en vidéo, un dispositif illégal et injuste », *Rapport critique*, juin 2022, https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2022/06/En_finir_avec_la_Visio-OEE_2022.pdf.
- Olszak N., « Pour une défense du millefeuille », Dalloz actualités, 12 mai 2023, <https://www.dalloz-actualite.fr/chronique/pour-une-defense-du-millefeuille#.ZF9HMnZByUk>.
- Ponty J., *L'immigration dans les textes : France, 1789-2002*, Paris, Belin, coll. « Belin sup », 2004.
- Quetel C., *Histoire des murs : une autre histoire des hommes*, Paris, Perrin, coll. « Tempus », 2013.

- Quinault-Maupoil T., « Edouard Philippe muscle son discours sur l'immigration » : « Rien dans cette évolution ne correspond à un choix politique ou à une décision que nous aurions prise. C'est une immigration du fait accompli », *Le Figaro*, 5 juin 2023, <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/edouard-philippe-muscle-son-discours-sur-l-immigration-20230605>.
- Saas C., « L'étranger et ses juges », *Plein droit*, 2012/3, n° 94, p. 3-5, <https://doi.org/10.3917/pld.094.0003>.
- Sauret J., « Efficacité de l'administration et service à l'administré : les enjeux de l'administration électronique », *Revue française d'administration publique*, 2004/2, no 110, p. 279-295, <https://doi.org/10.3917/rfap.110.0279>.
- Spire A., « Faire payer les étrangers. L'avenir d'une vieille idée », *Plein droit*, 2005/4, n° 67, p. 3-5, <https://doi.org/10.3917/pld.067.0003>.
- Tchen V., *Droit des étrangers*, 2e éd., Paris, Ellipses, coll. « Mise au point », 2011.
- Vacchino O., *Vers l'e-gouvernance : pour une nouvelle administration numérique*, Paris, SCE-REN, CNDP, 2013.
- Veglia P. et autres, *Les étrangers en France : guide des sources d'archives publiques et privées XIXe-XXe siècles*, t. 4, Paris, Génériques direction des archives de France, 2005.
- Viet V., *Histoire des Français venus d'ailleurs : de 1850 à nos jours*, Paris, Perrin, coll. « Tempus », 2003.
- Weil P., *Qu'est-ce qu'un Français ? histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Paris, Gallimard, coll. « Folio », 2005.

Niniejsza monografia powstała jako trzecia w serii Krakow Jean Monnet Research Papers w ramach realizowanego przez Katedrę Prawa Europejskiego Uniwersytetu Jagiellońskiego projektu Jean Monnet Module pt. „E-administracja — europejskie wyzwania dla administracji publicznej w państwach członkowskich UE i krajach partnerskich/eGovEU+”.

Przedstawia ona analizę wdrożenia i funkcjonowania cyfrowych usług publicznych w Polsce i w Europie ze szczególnym uwzględnieniem związanych z tym wyzwań. Dotyczą one m.in. rozwoju infrastruktury teleinformatycznej, zapobiegania wykluczeniu cyfrowemu oraz zapewniania ochrony prywatności i bezpieczeństwa obywatelom.

Książka adresowana jest do badaczy zajmujących się administracją, prawem administracyjnym i europejskim oraz do praktyków w wymienionych dziedzinach. Mamy nadzieję, że publikacja poszerzy wiedzę czytelników na temat cyfryzacji usług publicznych oraz zachęci środowisko naukowe do dalszych badań w tym zakresie.

This monograph is the third in the Krakow series of Jean Monnet Research Papers and was written as part of the Jean Monnet Module project, carried out by the Chair of European Law at the Jagiellonian University, “E-government — European Challenges for Public Administration in EU Member States and Partner Countries/eGovEU+.”

The book presents an analysis of the implementation and functioning of digital public services in Poland and Europe with a particular focus on the challenges involved. These include the development of ICT infrastructure, preventing digital exclusion and ensuring privacy and security of citizens.

The monograph is addressed to researchers in administration, administrative and European law as well as to practitioners in the mentioned fields. We hope the publication will broaden the readers’ knowledge of the digitization of public services and encourage the scientific community to further research in this area.



<https://akademicka.pl>

